

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAREA (STATION SERVICE AUCHAN BREUIL LE VERT)

59 Rue du Mal de Lattre de Tassigny
59170 Croix

Références : IC-R/133/26-AL/MC
Code AIOT : 0100069255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement PAREA (STATION SERVICE AUCHAN BREUIL LE VERT) implanté 234 ROUTE DE PARIS 60600 Breuil-le-Vert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un contrôle périodique a été réalisé le 9 avril 2024 par la société Bureau Veritas. Ce contrôle a mis en avant diverses non-conformités majeures. La société Bureau Veritas a réalisé un contrôle complémentaire le 30 avril 2025. Deux non-conformités majeures ont encore été constatées :

- article 2.7 : absence de justificatif attestant la réalisation de l'essai annuel du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale ;
- article 4.2 : absence de produits absorbant incombustible en quantité adapté au risque et absence de couverture spéciale antifeu sur l'installation.

Bureau Veritas a contacté la Dreal par mail du 28 mai 2025 afin de signaler le maintien de non-conformités majeures.

Une inspection Dreal a donc été réalisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAREA (STATION SERVICE AUCHAN BREUIL LE VERT)
- 234 ROUTE DE PARIS 60600 Breuil-le-Vert
- Code AIOT : 0100069255
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La station service du magasin Auchan situé à Breuil le Vert est soumise à déclaration avec contrôle périodique.

Lors de la visite, l'exploitant disposait des documents suivants :

- attestation dépôt de dossier le 13 juillet 2004 ;
- volume annuel de carburant distribué en 2010 : 1331 m³ ;
- changement d'exploitant en date du 11 septembre 2011 ;
- bénéfice des droits acquis du 16 octobre 2012 pour la rubrique 1435. Ce courrier demande la régularisation au titre de la rubrique 1432 (maintenant rubrique 4734) en déposant un dossier de demande de classement ;
- preuve de dépôt du 1^{er} avril 2021 pour une déclaration de modification au nom de la société PAREA (neutralisation de deux réservoirs de 30 m³ et installation d'un réservoir enterré double enveloppe de 100 m³ : 5 compartiments : 20 m³ GO, 30 m³ GO, 10 m³ SP95-E10, 20 m³ SP95-E10 et 20 m³ SP98). Stockage maximal de 38 tonnes d'essence / 80 tonnes de carburant au total. L'activité n'est donc pas classée sous la rubrique 4734.1.c.
- courrier du 11 avril 2011 de demande de changement d'exploitant au nom de la société PAREA.

Au vu de ces éléments, la station service de la société PAREA est soumise à déclaration pour la rubrique 1435.2 (DC).

La station service est considérée comme une installation existante.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC 1 : Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	PC 2 : Moyens	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de lutte contre l'incendie	15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I	prescription	
4	PC 4 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	PC 5 : Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	PC 6 : Contrôle des circuits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	PC 3 : Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 31 mars 2026 a permis de constater 6 non-conformités portant notamment sur :

- la transmission des alarmes ;
- le système alarme incendie ;
- le système manuel commandant une alarme optique ou sonore ;
- le dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;
- la commande de mise en œuvre manuelle du système d'extinction automatique qui était endommagée ;
- les alarmes visuelles et sonores ne sont pas vues et entendues du personnel exploitant.

Au vu de ces non-conformités, il est proposé un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à monsieur le Préfet.

Il est également formulé cinq demandes de justificatifs à l'exploitant portant sur :

- la présence d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté et séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne pour les tuyauteries enterrées ;
- le fichier de suivi annuel des essais des alarmes ;
- la destruction ou le retraitement des déchets issus du nettoyage du séparateur hydrocarbure ;
- l'attestation de conformité à la norme en vigueur du séparateur hydrocarbure ;
- les registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.

Un nouveau contrôle périodique de la société Bureau Veritas devra être organisé par l'exploitant. L'exploitant transmettra le rapport issu de cette visite afin d'acter la levée des différentes non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification annuelle des installations électriques réalisé le 3 octobre 2025 par la société DEKRA. Il y est mentionné deux observations. L'exploitant a présenté la fiche d'intervention de la société RPELEC du 19 février 2026 levant les deux observations.

Le site dispose d'un dispositif de coupure générale sur l'ancienne cabine de caisse près des ilots de distribution. L'exploitant mentionne que ce dispositif a été testé le 5 février 2026. Il a présenté un document de la société MADIC afin d'attester ce point.

L'installation est exploitée en libre-service sans surveillance. Le dispositif de coupure générale est situé à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Or ce dernier est endommagé et n'est pas en état de fonctionnement (cf PC2).

De plus, le déclenchement des alarmes, la mise en œuvre du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale ne sont pas retransmis vers un responsable.

Non-conformité n° 1 : le déclenchement des alarmes, la mise en œuvre du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale ne sont pas retransmis vers un responsable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure de retransmettre le déclenchement des alarmes, la mise en œuvre du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale vers un responsable sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : PC 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

[...]

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de

réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Les installations ne sont pas surveillées et ne disposent pas d'un système d'alarme incendie ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Non-conformité n°2 : Le site ne dispose pas d'un système d'alarme incendie ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant mentionne qu'il y a sur l'îlot de distribution un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore mais que cela ne fonctionne pas.

Non-conformité n°3 : Le site ne dispose pas d'un système manuel, sur chaque îlot de distribution, commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore en état de fonctionnement.

Le site ne dispose pas d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs.

Non-conformité n°4 : Le site ne dispose pas d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident.

Un extincteur (233 B) était présent lors de la visite. Il a été contrôlé le 20 octobre 2025 par la société CHUBB.

Il a également été constaté deux bacs fermés contenant du sable avec une pelle dans chaque bac. Cependant, ils contenaient moins de 100 litres de sable.

L'exploitant a présenté un bon de commande de la société IGOL du 20 mars 2026 pour 100 litres de produits absorbants. L'exploitant a transmis par mail du 7 avril 2026 des photos des bacs contenant du sable.

L'ancienne cabine de caisse dispose d'un extincteur 9 kg poudre ABC (233 B) qui a été contrôlé le 20 octobre 2025 par la société CHUBB.

L'exploitant précise qu'il n'y a pas de stockage de marchandise ni de sous-sol.

Le local du tableau électrique dispose d'un extincteur de type 5 kg CO₂. Cet extincteur a également été contrôlé le 20 octobre 2025 par la société CHUBB.

Une couverture spéciale anti-feu était présente sur l'installation.

Le site dispose d'un dispositif automatique d'extinction. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la société CHUBB du 29 octobre 2025. Il y est mentionné que l'installation est en bon état.

Une commande de mise en œuvre manuelle du système d'extinction automatique est présente sur l'ancienne cabine. Or cette commande a été endommagée. L'exploitant ajoute qu'elle ne fonctionne plus.

Non-conformité n°5 : La commande de mise en œuvre manuelle du système d'extinction automatique n'est plus fonctionnelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure de disposer sous 3 mois :

- d'un système d'alarme incendie ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système manuel, sur chaque îlot de distribution, commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore en état de fonctionnement ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;

- d'une commande de mise en œuvre manuelle du système d'extinction automatique en état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : PC 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, consignes
Prescription contrôlée : A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ; - l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'exploitant mentionne qu'un plan de prévention et un permis de feu sont réalisés lors de travaux. Lors de la visite, il a été constaté l'affichage de : - l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu pour tous travaux à chaud ou assimilés pour les parties de installation réservées au stockage, aux chargement et déchargement des citernes mobiles de liquides inflammables ; - de l'obligation du plan de prévention pour tous travaux, procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation. L'exploitant a présenté la procédure interne Auchan. Il y est mentionné : - l'interdiction d'apporter du feu ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Il a également été constaté la présence d'une plaque avec la procédure d'alerte sur la cabine qui servait pour le paiement. Lors de la visite, le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement n'était pas mentionné. L'exploitant a transmis par mail du 7 avril 2026 une photo de cette plaque avec le numéro de téléphone du responsable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC 4 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, réservoirs

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Article 14 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 :

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Les tuyauteries sont conçues de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries est présumé satisfaire à cette exigence.

[...]

Article 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 :

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect des exigences applicables à la classe I ou II, à l'exception de toutes les autres classes, au sens des normes NF EN 13160-1 à 7 dans leur version en vigueur à la date de mise en service du système, est présumé satisfaire à cette exigence.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

Réservoir :

Le site comporte un réservoir enterré. L'exploitant a transmis par mail du 7 avril 2026 un document intitulé « certificat de contrôle et d'étanchéité » daté du 22 février 2021 et établi par la société ALLAMAN. Il y est indiqué : "réservoir 100 000 L 5C double paroi enterré selon NF EN 12285-1".

Tuyauteries :

L'exploitant n'a pas justifié que les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté et séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.

Système de détection de fuite :

Le site est équipé d'un système de détection de fuite pour le réservoir de 100 m³. L'exploitant a présenté le contrôle du système de détection de fuite du 23 avril 2024 par la société ITM Technology. Il y est mentionné que le système de détection de fuite est opérationnel. Ce contrôle est affiché près de la bouche de dépotage.

L'exploitant a transmis par mail du 7 avril 2026 une attestation d'installation et de mise en service du système de détection de fuite classe II du 16 juin 2021 et établi par la société MADIC. Il y est indiqué que les détecteurs de fuites liquides de classe II sont conformes à la norme NF EN 13160-3 et que ces éléments sont équipés d'alarmes visuelles et sonores, et implantés de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Lors de la visite, il a été constaté la présence des alarmes visuelles et sonores dans la cabine qui servait au paiement. Or cette cabine n'est plus utilisée car l'installation est dorénavant en libre service.

Les alarmes visuelles et sonores ne sont pas vues et entendues du personnel exploitant.

Non-conformité n° 6 : Les alarmes visuelles et sonores ne sont pas vues et entendues du personnel exploitant.

L'exploitant n'était pas en mesure de présenter le fichier de suivi annuel des essais des alarmes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 1 : il est demandé à l'exploitant de justifier que les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté et séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne et d'un détecteur de fuite

sous 1 mois.

Demande de justificatif n°2 : il est demandé à l'exploitant de transmettre le fichier de suivi annuel des essais des alarmes sous 3 mois.

Proposition : mise en demeure de positionner des alarmes visuelle et sonore, liées au système de détection de fuite, pour être vues et entendues du personnel sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : PC 5 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, décanteur

Prescription contrôlée :

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Les aires de dépotage et de distribution sont bitumées.

Deux réserves de sables de 50 litres sont à disposition avec des pelles à proximité.

L'exploitant a présenté le rapport d'intervention du 21 janvier 2026 de la société SARP Nord pour le nettoyage du séparateur hydrocarbure. Le bordereau de suivi de déchet indique qu'une tonne de déchets liquide et une tonne de déchets de type boues ont été envoyés chez la SARP Nord avec un code de traitement R12. Les déchets vont subir une opération intermédiaire avant l'opération de traitement final. L'exploitant n'était pas en mesure de fournir l'attestation de conformité à la norme en vigueur du séparateur hydrocarbure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif n°3 : il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant de la destruction ou du retraitement des déchets issus du nettoyage du séparateur hydrocarbure sous 1 mois. Demande de justificatif n°4 : il est demandé à l'exploitant fournir l'attestation de conformité à la norme en vigueur du séparateur hydrocarbure sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : PC 6 : Contrôle des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif n° 5 : il est demandé à l'exploitant de transmettre les registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois